

ARRÊTÉ

Direction de l'Urbanisme
et des Paysages

SITES

Le Ministre de l'Environnement
et du Cadre de Vie

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 443-9 relatif au stationnement des caravanes ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU l'avis émis le 22 février 1980 par le conseil municipal de Saint Pierre de Chignac ;
- VU la délibération du 25 juin 1980 de la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département de la Dordogne ;

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Dordogne l'ensemble formé sur la commune de SAINT PIERRE DE CHIGNAC par le château de LARDIMALIE et son parc et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre conformément au plan annexé au présent arrêté :

Section A (feuille unique)

à partir de l'intersection du chemin départemental n° 45 de VERGT à CONDAT avec le chemin rural non numéroté mitoyen des lieux dits "LARDIMALIE" et "BOURZAC"

- le chemin rural non numéroté mitoyen des lieux dits "LARDIMALIE" et "BOURZAC" "LARDIMALIE" et "LE PARADIS" et son prolongement traversant d'Ouest en Est le lieu-dit "LE PARADIS" jusqu'à la limite des communes de St Pierre de Chignac et Saint Crépin d'Auberoche
- la limite des communes de St Pierre de Chignac et Saint Crépin d'Auberoche
- la limite Sud de la parcelle n° 202,
- les limites Est des parcelles n° 216 et 214
- la limite Sud de la section A
- le chemin rural du Maine à St Pierre jusqu'à l'angle Sud-Est de la parcelle 252
- les limites Sud des parcelles n°s 252, 255 et 257
- le chemin départemental n° 45 de Vergt à Condat depuis l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 255 jusqu'à la hauteur de la parcelle n° 66
- le chemin rural de Ste Marie au Maine longeant la limite Nord des parcelles n°s 65 et 59
- le chemin rural non numéroté bordant la limite Nord de la parcelle n° 60
- le chemin départemental n° 45 de Vergt à Condat jusqu'à son intersection avec le chemin rural (point de départ)

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Dordogne et au Maire de la commune de SAINT PIERRE DE CHIGNAC qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

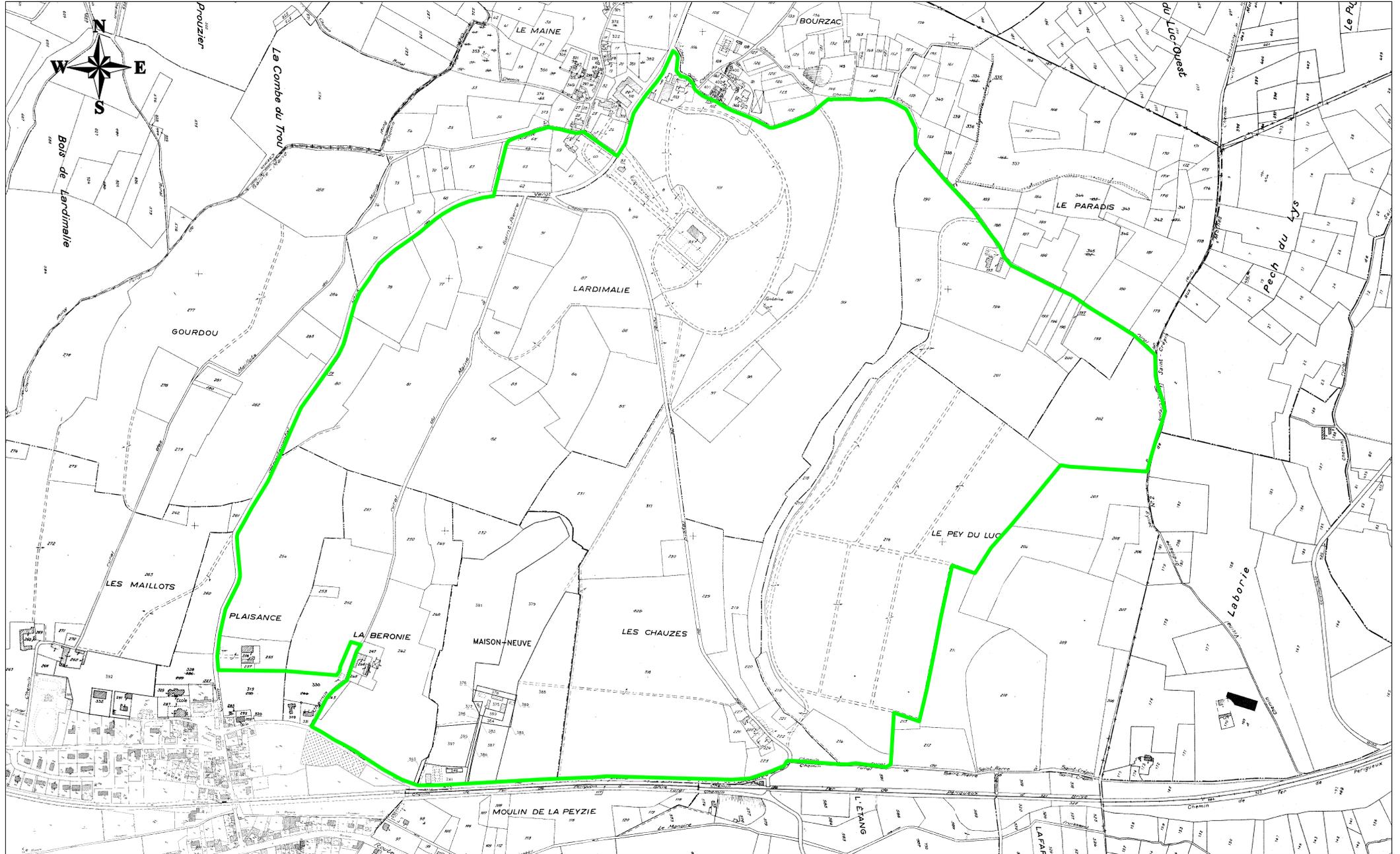
Fait à PARIS, le 31 DEC. 1980

44
Pour le Ministre et par délégation
Le Sous-Directeur des Sites
et des Espaces protégés

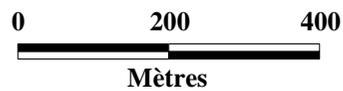
M. DRESCH

SAINT PIERRE DE CHIGNAC

Site inscrit : Château de Lardimalie et son parc



Source : BD Parcellaire - IGN 2007



DIREN Aquitaine